

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 652/26
Dossier n° L-SAPA-58/25

Audience publique du 12 février 2026

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant en personne, assistée de Maître Julie OÉ, faisant fonction d'interprète,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des société de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie tierce-saisie.

FAITS :

Suite aux courriers de la partie créancière-saisissante des 13 août 2025, 28 octobre 2025 et 15 novembre 2025, entrés respectivement les 19 août 2025, 29 octobre 2025 et 19 novembre 2025 au greffe, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du mardi, 27 janvier 2026 à 09.00 heures, salle JP 0.02, lors de laquelle l'affaire fut utilement retenue.

La partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), comparut en personne, assistée de Maître Julie OÉ, avocat, faisant fonction d'interprète, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), comparut par Maître Michel KARP, avocat à la Cour.

La partie créancière-saisissante ainsi que le mandataire de la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 12 février 2026, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 11 juillet 2025 par le Juge de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour avoir paiement des montants de

- 8.791,50.- EUR à titre d'arriérés alimentaires,

- 1.260,75.- EUR indexés à prélever mensuellement sur la portion incessible et insaisissable à titre de terme courant à partir du 1^{er} août 2025.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 17 juillet 2025.

Par courrier entré au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg le 23 juillet 2025, le tiers saisi a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

A l'audience publique du 27 janvier 2026, PERSONNE1.) a sollicité la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause au motif qu'elle devra pratiquer une nouvelle saisie-arrêt entre les mains d'un autre tiers saisi et

que, par ailleurs, elle se trouverait, de nouveau, en pourparlers d'arrangement avec son débiteur.

Elle s'est également engagée à procéder aux éventuels remboursements qui s'imposeraient.

Le mandataire de PERSONNE2.) a également sollicité la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Compte tenu des explications et conclusions prises de part et d'autre, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, le Tribunal ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa déclaration affirmative ;

fait droit à la demande conjointe des parties en vue de la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause ;

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt numéro L-SAPA-58/25 autorisée le 11 juillet 2025 ;

autorise la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à se libérer valablement entre les mains de PERSONNE2.) des retenues légales opérées depuis la notification lui faite de l'ordonnance de saisie-arrêt en date du 17 juillet 2025 ;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire de la présente, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée du greffier Tom BAUER avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

Michèle KRIER

Tom BAUER